

Canada
Province de Québec
Comté de Rimouski
Municipalité de St-Narcisse-de-Rimouski

RÈGLEMENT NUMÉRO 95

Règlement concernant l'installation de poêle à combustible solide

ATTENDU QU'en vertu de l'article 555 du Code municipal, le conseil peut faire des règlements concernant l'installation de poêle à combustible solide;

ATTENDU QUE l'utilisation de tel appareil de chauffage peut constituer de graves dangers pour la vie et la sécurité des gens s'ils ne sont pas installés de façon sécuritaire;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la session ordinaire tenue le premier (1) octobre 1984;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Marc-Aurèle Santerre, appuyé par le conseiller M. Florian Lavoie et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 95 soit et est adopté et qu'il soit statué par le présent règlement, ce qui suit:

- Le présent règlement portera le titre de:

"Règlement concernant l'installation de poêle à combustible solide".

Article 1. Tout poêle à combustible solide de même que le tuyau de raccordement et la cheminée doivent être installés conformément au Code national du bâtiment 1980.

Article 2. Les poêles à combustible solide, installés sur un plancher combustible, doivent être montés sur des supports laissant une hauteur libre d'au moins 100 mm (4 pouces) et doivent être d'un type dont la base n'est pas en contact avec la flamme ou les gaz chauds.

Article 3. Toute surface de plancher en matériaux combustible qui se trouve en dessous d'un poêle à combustible solide, doit être protégée au moyen d'une tôle d'au moins 0.56 mm (0.22 pouce) d'épaisseur posée sur une plaque d'amiante-ciment ou de carton d'amiante d'au moins 6 mm (¼ pouce) d'épaisseur et se prolongeant jusqu'à 450 mm (18 pouces) de l'appareil du côté du foyer et du côté où les cendres sont enlevées et jusqu'à 150 mm (6 pouces) sur les autres côtés.

Article 4. L'espace de dégagement exigé entre un poêle et tout mur fait de matériau combustible doit être conforme aux distances suivantes: Voir tableau 9.34.9.A du guide sur l'installation d'un système de chauffage au bois sécuritaire.

Article 5. L'espace de dégagement entre un mur fait de matériau combustible protégé et un poêle à combustible solide doit être conforme aux distances suivantes: Voir tableau 6.2.6.B du guide sur l'installation d'un système de chauffage au bois sécuritaire.

Article 6. Un tuyau de raccordement doit être aussi court et droit que possible.

Article 7. La section d'un tuyau de raccordement ne doit pas être plus basse que la sortie de fumée de l'appareil.

- Article 8. Les sections d'un tuyau de raccordement doivent être retenues par des vis et installées avec le bout mâle vers le bas.
- Article 9. Tout tuyau de raccordement doit avoir un dégagement minimum de 450 mm (18 pouces) de tout mur non protégé.
- Article 10. L'espace exigé entre un tuyau de raccordement et un matériau combustible protégé doit être conforme aux distances suivantes: Voir tableau 9.21.6.A du guide sur l'installation d'un système de chauffage au bois sécuritaire.
- Article 11. Aucun tuyau de raccordement ne doit traverser un toit, une penderie, un vide dissimulé ou un plancher.
- Article 12. L'assemblage du tuyau de raccordement à la cheminée doit se faire au moyen d'une bague métallique ou d'un manchon de maçonnerie bien jointif qui empêche le tuyau de raccordement de pénétrer à l'intérieur du conduit de fumée de la cheminée.
- Article 13. Les cheminées préfabriquées destinées au chauffage au combustible solide doivent se conformer à la norme ULC ou ACNOR (CSA).
- Article 14. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 16^{ième} jour du mois d'octobre 1984.

Publié le 22^{ième} jour du mois d'octobre 1984.

Signé

Bertrand Landry
Maire

Signé

Gilles Lepage
Secrétaire-trésorier

Tableau 6.2.6.B.
Faisant partie intégrante de l'article 6.2.6.2.

DÉGAGEMENTS MINIMAUX ENTRE UN MATÉRIAU COMBUSTIBLE PROTÉGÉ ET DES POÊLES-CUISINIÈRES, CUISINIÈRES, POÊLES ET CHAUFFE-EAU À COMBUSTIBLES SOLIDES, en mm					
Protection minimale pour un matériau <i>combustible</i>	Lorsque le dégagement exigé au tableau 6.2.6.A. est de				
	300 mm	450 mm	600 mm	750 mm ou 900 mm	
	Dégage- ment des côtés et de l'ar- rière	Dégage- ment des côtés	Dégage- ment des côtés	Dégage- ment du sommet	Dégage- ment des côtés et de l'ar- rière
Carton d'amiante de 6 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage en matériau <i>incombustible</i>	150	230	300	750	450
Tôle de 0.33 mm posée sur carton d'amiante de 6 mm	150	230	300	600	450
Tôle de 0.33 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage en matériau <i>incombustible</i>	100	150	200	450	300
Carton d'amiante de 6 mm posé sur un matelas isolant en laine minérale de 25 mm renforcé par un treillis métallique ou l'équivalent	100	150	200	450	300
Tôle de 0,68 mm posée sur un matelas isolant en laine minérale de 25 mm renforcé par un treillis métallique ou l'équivalent	50	100	200	450	300

0.33mm = 0.013 pouce
0.68mm = 0.027 pouce
6mm = ¼ pouce
25mm = 1 pouce
50mm = 2 pouces
100mm = 4 pouces
150mm = 6 pouces
200mm = 8 pouces
230mm = 9 pouces
300mm = 12 pouces
450mm = 18 pouces
600mm = 24 pouces
750mm = 30 pouces
900mm = 36 pouces

Tableau 9.21.6.A.
Faisant partie intégrante de l'article 9.21.6.5.

ESPACE EXIGÉ ENTRE UN TUYAU DE RACCORDEMENT ET UN MATÉRIAU COMBUSTIBLE PROTÉGÉ	
Sauf indication contraire, type de protection apportée au matériau <i>combustible</i> couvrant toute surface dans une zone s'étendant jusqu'à 450 mm du <i>tuyau de raccordement</i>	Espace exigé entre un <i>tuyau de raccordement</i> et un matériau <i>combustible</i> , en mm
Carton d'amiante de 6 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage en matériau <i>incombustible</i>	300
Tôle de 0,33 mm, posée sur carton d'amiante de 6 mm	300
Tôle de 0,33 mm avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage en matériau <i>incombustible</i>	230
Tôle de 0,33 mm posée sur carton d'amiante de 3 mm, avec lame d'air de 25 mm assurée par un calage en matériau <i>incombustible</i>	230
Couche d'amiante-ciment de 40 mm posée sur le <i>tuyau de raccordement</i>	230
Tôle de 0,68 mm posée sur laine minérale type matelas de 25 mm d'épaisseur, renforcée par un treillis métallique ou l'équivalent	75
Colonne 1	2

0.33mm = 0.013 pouce
0.68mm = 0.027 pouce
3mm = ⅛ pouce
6mm = ¼ pouce
25mm = 1 pouce
40mm = 1½ pouce
75mm = 3 pouces
230mm = 9 pouces
300mm = 12 pouces
450mm = 18 pouces

Tableau 9.34.9.A.
Faisant partie intégrante de l'article 9.34.9.2.

DÉGAGEMENTS EXIGÉS ENTRE UN MATÉRIAU COMBUSTIBLE ET UN POÊLE-CUISINIÈRE, UNE CUISINIÈRE OU UN POÊLE À COMBUSTIBLES SOLIDES				
Appareils	Dégagement exigé en mm			
	Sommet	Côtés	Arrière	Avant
<i>Poêles-cuisinières</i> et <i>cuisinières</i> sans chemisage réfractaire côté feu autre côté	750 - -	- 900 450	900 - -	1 200 - -
<i>Poêles-cuisinières</i> et <i>cuisinières</i> avec chemisage réfractaire côté feu autre côté	750 - -	- 600 450	600 - -	1 200 - -
<i>Poêles</i> dont la chambre de combustion est séparée de l'enveloppe extérieure par un espace pour permettre la circulation de l'air	900	300	300	1 200
<i>Poêles</i> autres que ci-dessus	900	900	900	1 200
Colonne 1	2	3	4	5

300mm = 12 pouces
450mm = 18 pouces
600mm = 24 pouces
750mm = 30 pouces
900mm = 36 pouces
1 200mm = 48 pouces